

Fiche de Synthèse : L'Exécution du Contrat

I. La Force Obligatoire des Contrats

A. Obligation d'Exécuter le Contrat entre les Parties

1. Le contrat est la loi des parties (Art. 1103 C.civ.) :

- Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.
- Irrévocabilité unilatérale : Une partie ne peut se soustraire seule à ses engagements. Ce que les parties ont fait, seules les parties peuvent le défaire.
- Exécution de toutes les obligations prévues.

2. L'exécution doit être de bonne foi (Art. 1104 C.civ.) :

- Disposition d'ordre public. S'applique à la négociation, formation et exécution.
- Devoir de loyauté : Sanctionne comportement malhonnête/trompeur.
- Devoir de coopération/collaboration : Le créancier doit faciliter l'exécution par le débiteur.

3. Étendue de la force obligatoire selon le type d'obligation :

- **Obligation de moyens** : Le débiteur s'engage à utiliser tous les moyens possibles pour atteindre un résultat, sans garantir le résultat lui-même (ex: médecin). Faute prouvée si diligence insuffisante.
- **Obligation de résultat** : Le débiteur s'engage à atteindre un résultat précis (ex: transporteur livrant une marchandise). Faute présumée si résultat non atteint (sauf cause étrangère).
- *Intérêt de la distinction* : Détermine la charge de la preuve de la faute en cas d'inexécution.

B. Interprétation du Contrat par le Juge (limites à la force obligatoire)

- Principe : Le juge ne doit pas dénaturer un contrat clair.
- Si ambiguïté, recherche de la **commune intention des parties**.
- **Règles d'interprétation encadrées** :
 - *Termes obscurs/ambigus* : Recherche de la commune intention.
 - *Intention non décelable* : Interprétation selon un standard (contractant moyen).
 - *Multiples clauses peu claires* : Recherche de cohérence d'ensemble.
 - *Contrat de gré à gré* : Interprétation défavorable au créancier, favorable au débiteur.
 - *Contrat d'adhésion* : Interprétation favorable à l'adhérent.
 - *Clauses contradictoires* : Sens qui produit un effet retenu.

C. La Révision du Contrat pour Imprévision (Art. 1195 C.civ.)

- Si un changement de circonstances imprévisibles à la conclusion rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque.
- **Conditions :**
 1. Changement de circonstances imprévisible.
 2. Exécution excessivement onéreuse.
 3. Parties n'ont pas accepté le risque d'imprévision.
- **Procédure :**
 - Demande de renégociation au cocontractant (exécution continue pendant ce temps).
 - En cas d'échec/refus : Commun accord pour résolution ou adaptation par le juge.
 - À défaut d'accord dans un délai raisonnable : Le juge peut réviser ou mettre fin au contrat.

D. Exceptions à la Force Obligatoire du Contrat

1. **L'ordre public** : Les parties ne peuvent déroger aux règles d'ordre public.
2. **Les clauses abusives** (contrats consommateur/professionnel) : Créent un déséquilibre significatif au détriment du consommateur (ex: clause exonérant le vendeur de toute responsabilité).
3. **L'imprévision** (voir ci-dessus).

II. Le Principe de l'Effet Relatif des Contrats

1. **Principe (Art. 1199 & 1200 C.civ.) :**
 - Le contrat ne crée d'obligations qu'**entre les parties**.
 - Les **tiers** ne peuvent ni demander l'exécution, ni être contraints de l'exécuter.
 - MAIS, les tiers doivent **respecter la situation juridique créée** par le contrat (opposabilité). Ils peuvent s'en prévaloir (ex: preuve d'un fait).
2. **Les Limites : Les Ayants-Cause**
 - Personnes tenant leur droit/obligation d'une partie au contrat.
 - **Ayants-cause à titre universel** (héritiers) : Reçoivent l'intégralité ou une quote-part du patrimoine. Succèdent aux droits et obligations du défunt (sauf exceptions).
 - **Ayants-cause à titre particulier** (acheteur d'un bien) : Reçoivent un bien/droit spécifique. Certains contrats peuvent leur être transmis par la loi (ex: contrat de travail en cas de vente d'entreprise).
3. **L'Action Oblique et Paulienne** (protection des créanciers contre l'inaction/fraude du débiteur)

- **Action oblique** : Le créancier agit au nom de son débiteur négligent pour exercer les droits de ce dernier contre ses propres débiteurs (reconstituer le patrimoine du débiteur).
- **Action paulienne** : Permet au créancier d'attaquer les actes frauduleux de son débiteur faits pour organiser son insolvabilité (ex: donation, vente à vil prix).

B. Les Exceptions au Principe de l'Effet Relatif

1. **La Stipulation pour Autrui** : Un stipulant obtient d'un promettant qu'il exécute une prestation au profit d'un tiers bénéficiaire (ex: assurance-vie). Le tiers acquiert un droit direct contre le promettant.
2. **La Promesse de Porte-Fort (ou promesse pour autrui)** : Un promettant (porte-fort) s'engage envers un bénéficiaire à ce qu'un tiers accomplisse un acte ou exécute un engagement. Obligation de résultat pour le porte-fort (convaincre le tiers). Si le tiers refuse, responsabilité du porte-fort (pas paiement de la dette du tiers).

III. Le Paiement, Mode Normal d'Exécution du Contrat

A. Les Parties au Paiement

- **Paiement** (sens juridique) : Exécution de l'obligation née du contrat (pas seulement somme d'argent).
- Ex: Vendeur "paie" en délivrant la chose, acheteur "paie" en versant le prix.

B. L'Objet du Paiement

- Chose ou prestation. Doit correspondre à ce qui est prévu au contrat (nature, qualité). Paiement partiel peut être refusé si non prévu.

C. Date et Lieu du Paiement : Selon ce qui est convenu au contrat.

D. La Preuve et les Effets du Paiement

- Preuve à la charge du débiteur qui se prétend libéré (par tout moyen, car fait juridique).
- Effet : Libère les parties de leurs obligations, éteint l'obligation.
- **Subrogation personnelle** : Un tiers (solvens) paie la dette du débiteur au créancier. Le solvens est subrogé dans les droits du créancier et peut se retourner contre le débiteur (ex: mécanisme des assurances).

IV. Les Sanctions en Cas d'Inexécution du Contrat

A. Sanctions Visant à l'Exécution du Contrat

1. **L'Exécution Forcée (en nature)** : Obliger le débiteur défaillant à s'exécuter.
 - Mise en demeure préalable nécessaire.
 - *Obligation de donner* (somme d'argent) : Saisie des biens du débiteur.
 - *Obligation de faire* : Pas toujours possible (si intuitu personae, réparation par D&I). Retard de livraison peut se résoudre par livraison tardive.
 - *Obligation de ne pas faire* : Si violation (ex: concurrence), souvent réparation par D&I.
2. **L'Exception d'Inexécution** : Suspension de sa propre obligation si le cocontractant n'exécute pas la sienne. Inexécution doit être suffisamment grave.
3. **La Mise en Jeu de la Responsabilité Contractuelle** : Réparation du préjudice subi du fait de l'inexécution.
 - **Le créancier doit prouver** :
 - *Un fait générateur (faute contractuelle)* : Dépend de la nature de l'obligation (moyens/résultat).
 - *Un préjudice* : Matériel, moral, corporel. Doit être :
 - **Certain** (pas hypothétique).
 - **Direct** (lié à la violation contractuelle).
 - **Prévisible** (sauf faute lourde/dolosive).
 - *Un lien de causalité* entre fait générateur et préjudice.

B. Les Causes d'Exonération de Responsabilité

- Le débiteur peut s'exonérer totalement ou partiellement si l'inexécution est due à :
 1. **La Force Majeure (Art. 1218 C.civ.)** : Événement échappant au contrôle du débiteur, imprévisible à la conclusion, irrésistible dans ses effets, et non dû au débiteur.
 2. **Le Fait d'un Tiers** : Si présente les caractères de la force majeure = exonération totale. Sinon, partielle.
 3. **La Faute du Créancier** : Si présente les caractères de la force majeure = exonération totale. Sinon, partielle.

C. Les Effets de la Responsabilité Contractuelle

- Réparation par versement de **dommages et intérêts** (compensatoires). Évalués au jour du jugement.

D. Les Clauses de Responsabilité

1. Clauses définissant l'étendue de la responsabilité :

- **Clause pénale** : Montant forfaitaire de D&I en cas d'inexécution. Révisable par le juge (si excessif/dérisoire). Exigible dès constatation défaillance.
- **Clause limitative de responsabilité** : Fixe un montant maximum de réparation. Connue et acceptée.
 - *Non applicable si* : Contredit portée engagement essentiel, envers consommateur/non-professionnel, faute lourde du débiteur.
- **Clause de non-responsabilité (exonératoire)** : Exclut la responsabilité. Vise à protéger contre réclamations (sauf faute grave, dol, obligation légale impérative). Non applicable si faute lourde/dol.

2. Aménagements conventionnels des obligations :

- **Clause de réserve de propriété** : Vendeur reste propriétaire jusqu'à paiement complet.
- **Clause attributive de juridiction** : Détermine tribunal compétent (valable entre commerçants si apparente).
- **Clause résolutoire** : Résolution de plein droit si manquement à obligation essentielle (après mise en demeure). Doit mentionner engagements concernés.